EAUBONNE
le sens de l'harmonie

République Française

Liberté – Égalité – Fraternité

Département du Val d'Oise - Commune d'Eaubonne

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/CH - N° 2026 / 684

Autorisation de mise en place d'un appareil de levage de type grue à tour

Hôpital Simone Veil

La Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2,

VU le Code du Travail et notamment les sections II et III du chapitre III du titre III du livre II,

VU le décret no 47-1592 du 23 août 1947 modifié

VU le décret N° 98-1084 du 2 décembre 1998,

CONSIDÉRANT la demande formulée mercredi 14 octobre 202 par la société **S.A.S ANGEVIN ILE DE France - 8/10, rue des Frères Caudron - 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY** dans le cadre de la restructuration du bâtiment Émile Roux **;**

CONSIDÉRANT les rapports n° KDCDE0268734-01-202607-M1 IND C et n° KDCDE0268734 -02-202607-M2 IND B établis par le ***Cabinet KUPIEC et DEBERGH - 9, allée des impressionnistes Immeuble Le Monet, Paris Nord 2 BP 56278 – ROISSY CHARLES DE GAULLE - 93420 VILLEPINTE*** **;**

CONSIDÉRANT l'avis favorable, en date du lundi 11 mai 2026, émis par la **Direction Générale de l'Aviation Civile /SNIA NORD/UGDS - Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne - 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS CEDEX 20 ;**

CONSIDÉRANT que toutes les mesures de précaution devront être prises pour la sécurité des piétons empruntant le trottoir et pour les véhicules circulant sur la voie publique,

Arrête

TITRE 1er

Article 1 : L'autorisation de mise en place d'une grue à tour G1 de marque POTAIN - Type MDT 159, ci-dessous décrite, est accordée à l'entreprise : **S.A.S ANGEVIN ILE DE France - 8/10, rue des Frères Caudron - 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY**, et ce, à compter du **lundi 04 janvier 2027 au lundi 05 juillet 2027 inclus,**

MARQUE	TYPE	LONGUEUR DE LA FLECHE	HAUTEUR s/CROCHET
POTAIN	**MDT 159**	**35 m**	**37.50 m**

Sur le chantier **sis à Eaubonne 95600 – 14, rue de Saint-Prix (parcelle cadastrée AB 0194),** conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions ci-après).

Hôtel de Ville
1 rue d'Enghien
95600 Eaubonne
01 34 27 26 00
eaubonne.fr

TITRE 2ème

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPAREILS DE LEVAGE :

Article 2 : Il est interdit de mettre en place, sans autorisation, sur la voie publique :
- un appareil de levage mû mécaniquement, même s'il s'agit d'une sapine, dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

Les structures fixes de l'appareil ne doivent pas dépasser les limites de la barrière établie sur la voie publique sauf autorisation spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires.
La même autorisation est exigée lorsque l'appareil implanté hors de la voie publique, est susceptible soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.
L'autorisation est délivrée par le maire de la commune sur le territoire de laquelle l'appareil est mis en place.

Article 3 : Les appareils de levage mis en place devront être conformes aux normes françaises et avoir subi les contrôles réglementaires prévus par le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autre que les ascenseurs et les monte-charges.
La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'avis favorable d'un organisme de contrôle agréé qui procède notamment, après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires. Le rapport de contrôle doit être adressé préalablement au maire avant tout établissement d'une autorisation municipale de mise en service.
L'entreprise doit être en mesure de présenter, à tout moment, aux fonctionnaires chargés du contrôle, le registre ou carnet spécial prévu par l'article 31 C du décret du 23 août 1947 modifié.

Article 4 :
a) Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.
b) La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile doit être constamment assurée au moyen de dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.
c) La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.
d) Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourrait être à l'origine d'un accident. Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.
e) Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
f) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.
g) L'appareil ne doit pas survoler les terrains accessibles au public, tels que jardins publics, cours d'établissements sociaux ou d'enseignement, terrains de sport, etc.
h) Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine.
Il pourra exceptionnellement être dérogé aux dispositions des paragraphes a, g, et h. Les permissions délivrées dans ces conditions devront obligatoirement prescrire des mesures de sécurité complémentaires.
i) Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passent au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins deux mètres.
j) Lorsque l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la « mise en girouette » un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

N° 2026 / 684

Article 5 : Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise. Toute modification de leur implantation ou de leurs conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessus.

Article 6 : Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser, l'appareil de levage.

Article 7 : Toute autorisation est accordée sous réserves des droits des tiers.

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

Article 9 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'incidents ou d'accidents portant préjudice, soit au domaine public, soit aux usagers de la voie ou des terrains accessibles.

Article 10 : Toutes dispositions devront être prises pour que les services techniques aient accès sur le chantier, afin de leur permettre de s'assurer, sans pour autant que leur responsabilité se trouve engagée, que les clauses du présent arrêté sont respectées.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté et une copie du présent arrêté sera adressée au Pétitionnaire.

Eaubonne, le 30 OCT. 2026

Notifié le :
Publiée le : 30/10/2026
Exécutoire le : 30/10/2026
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ **Valérie POULIQUEN**
Cheffe Secrétariat Général

☐ **Arnaud AGNONA**
Directeur DAGAJ

☐ **Karima BENTOUT**
DGA Ressources

☐ **Lylian SENECHAL**
Directeur Général des Services

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme
et à l'aménagement de la ville durable,

MAIRIE D'EAUBONNE (VAL D'OISE)

Quentin DUFOUR